

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARONS**

SEANCE DU MARDI 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 17 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
25	16	16	10 juin 2025	10 juin 2025

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Christel PEREZ, Monique BOYER, Marlène VALENZA et Viviane XAYKAO, Messieurs Alain LASSERRE, Philippe PAILHES, Michel QUENIN et Francis LEJEUNE.

Secrétaire de séance : Madame Brigitte MALIGE.

Objet de la délibération DE202506 05 - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEE A LA SPL AGATE DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION D'UN ESPACE D'ARTS MARTIAUX (DOJO)

Monsieur Jean GIRAUD, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, rapporte :

Le développement croissant de la commune conduit à s'interroger sur le dimensionnement des équipements sportifs et de loisirs, et en particulier sur les espaces dédiés aux arts martiaux.

A ce jour, un dojo est présent au centre socioculturel Jean Yannicopoulos, ainsi qu'une salle attenante occupée pour les sports de combat (tels que la boxe). Les associations utilisatrices ont informé la commune de l'espace insuffisant de ces structures, les adhérents avoisinants les 300 membres et les demandes d'adhésion étant en croissance régulière. L'éventualité de l'aménagement d'un nouveau local dédié aux arts martiaux nécessite une étude technique approfondie.

Ainsi, en vue de lancer la réflexion sur les besoins dans ce domaine, il est possible de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SPL Agate (dont la commune est membre), qui aura pour objet :

- De définir une phase de faisabilité (diagnostic, définition du besoin, proposition de programme, budget prévisionnel),
- De lancer un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la conception du projet.

Le coût de cette mission s'élève à 11 550 € HT, soit 13 860 € TTC.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, joint en annexe, avec la SPL Agate et toutes pièces afférentes à l'exécution de ce contrat, les crédits étant inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Yves RODRIGUEZ

Maire de Garons



Brigitte MALIGE

Secrétaire de Séance



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

PROJET DE CREATION D'UN ESPACE D'ARTS MARTIAUX

ETUDE DE FAISABILITE

COMMUNE DE GARONS

Transmis au représentant de l'Etat par la collectivité le

Notifié par la Collectivité au Mandataire le

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

ENTRE

La **Commune de GARONS** dont le siège est situé est situé en son Hôtel de ville, sis Grand Rue 30128 GARONS (Gard), représentée par son Maire en exercice **Monsieur Yves RODRIGUEZ**, dûment habilité à cet effet suivant délibération du conseil municipal en date du régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le

Ci-après désignée par les mots « la collectivité » ou « le maître de l'ouvrage »

D'UNE PART,

ET

La **société AMENAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE (AGATE)**, Société publique locale constituée sous forme de société anonyme au capital de 225 000 € inscrite au RCS de Nîmes sous le n° B 752 100 461, et dont le siège social est sis 19 rue Trajan à NIMES, représentée par son Directeur général en exercice, **Monsieur Bertrand PELAIN**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration en date du, domicilié ès-qualités audit siège,

La présente convention a par ailleurs été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL AGATE en date du .../.../2024,

ci-après désignée par les mots « la SPL » ou « l'Assistant à maîtrise d'ouvrage »

D'AUTRE PART,

PROJET

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de GARONS souhaite disposer d'un dojo à la hauteur des associations d'arts martiaux très actives sur le territoire.

Pour ce faire la commune souhaite engager une étude de faisabilité et retenir un maître d'œuvre pour donner un nouvel espace plus spacieux, fonctionnel et convivial aux associations.

Les objectifs de la commune dans le cadre de cette étude sont les suivants :

- Etablir une programmation réglementaire, technique et financière de cette opération
- Être accompagnée pour lancer le marché de maîtrise d'œuvre.

La ville de Garons, actionnaire de la Société Publique Locale AGATE suivant délibération en date du XX/XX/XXXX, a souhaité confier à celle-ci une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du projet précité.

La présente convention est destinée à définir le mode d'intervention ainsi que les missions de la SPL AGATE dans le cadre de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PROJET

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT ET NATURE DE LA MISSION

Le maître d'ouvrage confie à la société une mission d'assistance afférente à l'étude de faisabilité pour la création d'un nouveau « Dojo » en vue de constituer une aide à la décision sur ce nouveau projet.

Dans le cadre de sa mission, l'assistant à maîtrise d'ouvrage est l'interlocuteur unique et direct des différents participants éventuels.

De même, la mission de la société est exclusive de tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives, notamment la signature des marchés, la délivrance des ordres de service, la signature de tous documents engageant la commune de Garons et l'ordonnancement des dépenses.

ARTICLE 2

CONTENU DE LA MISSION

Les missions mises en œuvre par l'assistant seront les suivantes :

PROGRAMMATION

Phase 1 : diagnostic initial :

- Rencontre avec les élus référents, les services de la ville.
- Analyse des données d'occupation par les associations dans le bâtiment actuel ;
- Etude du site de destination : Parcelle AM0032 (composantes urbaines, diagnostic technique et paysager, analyse réglementaires, fonctionnalités, dessertes viaires, enjeux...)

Phase 2 : Ecoute des parties prenantes :

- Rencontre des associations : « écoute préalable/recensement » pour leur permettre de s'exprimer sur leur fonctionnement actuel.

Phase 3 : Proposition de programme :

- Proposition d'un programme surfacé
 - Inventaires des locaux nécessaires avec leurs surfaces
 - Schéma fonctionnel et organisationnel exposant les liens entre les espaces
 - Rédaction d'un programme définitif.
- Bilan financier prévisionnel
 - Etablissement d'une estimation prévisionnelle des travaux au ratio niveau stade programmation
 - Etablissement d'un budget global prévisionnel d'opération
 - Recherche des subventions possibles auprès de divers fédérations (Fédération de Sports de Combat et Arts Martiaux, fédérations sportives et de la jeunesse...) et étude des dossiers de subvention à monter afin d'orienter la collectivité sur les modalités de dépôt et d'obtention.
- Planning prévisionnel de réalisation de l'opération.

L'ensemble de l'étude fera l'objet d'un rapport livrable à l'issue de la mission.

En conséquence, il est précisé que la mission de l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette mission de maître d'œuvre sera assurée par les techniciens compétents qui en assureront toutes les attributions et toutes les responsabilités lors des phases ultérieures du projet.

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

A l'issue de cette faisabilité, si elle est validée par la collectivité, l'assistant devra monter le dossier de consultation des concepteurs :

- Définition des compétences attendues de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour le projet défini à l'issue de la faisabilité
- Définition des critères de sélection
- Elaboration des pièces administratives (acte d'engagement, DPGF, CCAP, règlement de la consultation, ...)
- Elaboration des pièces techniques (cahier des charges de conception, plans et schémas,....)
- Aide à la publication du marché de maîtrise d'œuvre et au suivi de la procédure
- Analyse des offres et négociation
- Présentation du rapport d'appel d'offre en CAO.

ARTICLE 3

MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

MODALITES GENERALES

La Collectivité s'engage à fournir à la Société, dès la prise d'effet du présent contrat, tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage également à intervenir, si nécessaire, auprès de ses services et des organismes utilisateurs afin de faciliter à la Société l'accomplissement de sa mission.

La Collectivité sera tenue régulièrement informée de l'avancement des études en fonction de ses besoins. La Société rendra compte régulièrement à la Collectivité des observations, problématiques et suggestions qu'elle aura recueillies.

SOUS-TRAITANCE

Pour l'exécution de sa mission, la société pourra faire appel, sous sa responsabilité, aux hommes de l'art et à des spécialistes qualifiés dont elle estimera l'intervention nécessaire (architecte, économiste de la construction, ...).

INTERLOCUTEUR TECHNIQUE AU SEIN DES SERVICES DE LA VILLE

Au sein de ses services, la Collectivité désignera auprès de la Société, l'interlocuteur technique avec les missions suivantes :

- Fournir toutes études antérieures et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des missions de la société,
- Faciliter la relation avec les différents services de la Ville et les acteurs extérieurs concernés,
- Donner un avis technique sur les études de la Société.

ARTICLE 4

DUREE DE LA MISSION

La durée de la présente convention est de 8 mois à compter de la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le rapport d'étude ne ferait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité dans le délai de 2 mois à compter de sa réception par la collectivité, ce dernier serait considéré comme validé de manière définitive par cette dernière et la mission considérée comme achevée.

ARTICLE 5

REMUNERATION

Pour l'exécution de sa mission, la Société (y compris ses sous-traitants) percevra une rémunération forfaitaire d'un montant de **11 550 € HT (ONZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS HT) soit 13 860 € TTC (TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS TTC)** répartie comme suit :

PART SPL AGATE	Phase 1	Phase 2	Phase 3	
PROGRAMMATION (Phase 1, 2 et 3)				
Analyse du site contexte urbain - aspects réglementaires	600,00 €			
Rencontre avec les associations		600,00 €		
Analyse et synthèse des données d'occupation et fonctionnement existants		600,00 €		
Synthèse des besoins exprimés - validation intermédiaire avec la Ville - production tableau des surfaces		600,00 €		
Schéma fonctionnel et bilans			600,00 €	
Rédaction programme général et fiches espaces			1 200,00 €	
2 réunions de travail + CR	450,00 €		450,00 €	
1 COPII en présentiel + CR			450,00 €	
APPEL D'OFFRE MOE				AO MOE
Rédaction des pièces écrites				1 200,00 €
Suivi AO				600,00 €
Analyse, RAO / CAO				3 000,00 €
TOTAL PAR PHASE	1 050,00 €	1 800,00 €	2 700,00 €	4 800,00 €
TOTAL SPL AGATE				10 350,00 €

PART SOUS TRAITEE	
Estimation du coût des travaux au ratio	1 200,00 €
TOTAL CONVENTION AMO	11 550,00 €

ARTICLE 6

MODALITES DE REGLEMENT

La Collectivité versera à la Société la rémunération ci-dessus dans les trente jours de la présentation de la facture correspondante à chaque phase.

Toute somme non réglée à l'échéance sera automatiquement majorée des intérêts moratoires au taux applicable en matière de marchés publics.

ARTICLE 7

LIMITES DE LA MISSION ET RESPONSABILITES

La Société ne saurait engager sa responsabilité personnelle dans le choix des solutions retenues par le Maître d'ouvrage. En aucun cas, la SPL AGATE ne pourra prendre des décisions ou arbitrage au nom de la Commune de Garons.

ARTICLE 8

ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Pour l'exécution de sa mission, la société est assurée en responsabilité civile auprès de ALLIANZ.

ARTICLE 9

DOCUMENTS

Tous les documents et études établis en application de la présente seront la propriété de la Collectivité sous réserve des droits d'auteur qui pourraient y être attachés. Toute reproduction, distribution ou divulgation des documents élaborés lors de la mission est soumise à l'accord de la Collectivité.

ARTICLE 10

RESPONSABILITE DISJOINTE

Chaque partie à la présente convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention. Ces règles sont notamment issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, « le règlement européen sur la protection des données », et de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour l'exécution de la présente convention, le délégataire est responsable des traitements nécessaires à l'exercice de son activité.

Le délégataire est seul responsable des traitements ultérieurs opérés sur les données qu'il aura collecté. Il s'engage à ne pas réutiliser ces données à d'autres fins que celles liées à l'exécution de l'activité faisant l'objet de la délégation.

ARTICLE 11

RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des dispositions de la présente ou pour tout autre motif légitime, à charge pour la partie demandant la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation de la présente pour faute grave de la Société, la Collectivité versera à celle-ci les sommes dues pour les prestations exécutées au jour de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente pour tout autre motif, la Collectivité versera à la Société en sus des sommes dues pour les prestations exécutées au jour de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale au tiers de la rémunération dont elle est privée du fait de la résiliation anticipée.

ARTICLE 12

CONTESTATION ET LITIGES

Le Maître d'Ouvrage et l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat.

Toute contestation ou litige concernant l'exécution et le règlement de la présente convention, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord amiable, sera portée devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Greffe du Tribunal Administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères
CS 88010 30941
NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86
Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

ARTICLE 13

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la société, en son siège administratif – 19 rue Trajan à Nîmes,
- Pour la Commune de Garons, en l'Hôtel de Ville.

Fait à le/...../.....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune de Garons Le Maire, Yves Rodriguez	Pour la SPL AGATE Le Directeur Général, Bertrand PELAIN
---	--